

ARRETE N° A 69/2023
ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
Au rétrécissement entre les numéros 600 et 710 Rue de la Patache

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du rétrécissement, entre les numéros 600 et 710 Rue de la Patache, situé dans l'agglomération de Saint Michel sur Savasse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au niveau du rétrécissement, entre les numéros 600 et 710 Rue de la Patache, la circulation est réglementée comme suit :

- Cédez-le-Passage : Les usagers circulant sur la voirie départementale Rue de la Patache au niveau du numéro 600 (circulation en direction de Montmiral) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voirie départementale Rue de la Patache au niveau du numéro 710 (circulation en direction de Romans), considérée comme prioritaire.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et d'un marquage au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Michel sur Savasse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera remise au Conseil Départemental, la Rue de la Patache étant une départementale en agglomération.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel sur Savasse le 3 octobre 2023,

Le Maire

Pierre COLOMB

